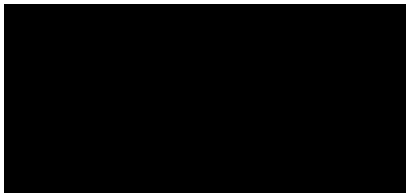




Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 18 juin 2026



N/Ref. : 2026-002-039-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 4 juin 2026 et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., c. A-2.1), Slater Vecchio vous présente par la présente une demande d'accès aux documents suivants :

- *Tout type de document (politique, directive ou ligne directrice) décrivant comment le CISSS de L'Abitibi-Témiscamingue gère ou administre les Allocations spéciales pour enfants reçues de l'Agence du revenu du Canada en vertu de Loi sur les allocations spéciales pour enfants, LC 1992, c 48, ann, y compris si les fonds sont consacrés au bénéfice direct des enfants pris en charge, utilisés pour les opérations générales de l'établissement, ou versés en partie au gouvernement provincial ou à d'autres entités.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a identifié aucun document permettant de répondre à votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents)

- *La ou les communications provenant du CISSS de L'Abitibi-Témiscamingue qui demandent les allocations spéciales pour enfant à l'Agence du revenu du Canada, en conformité avec l'article 4(1)a de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, LC 1992, c 48, ann, et ce, pour les années 2024 et 2025;*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a identifié aucun document permettant de répondre à votre demande. Les informations sont inscrites à même le site internet sécurisé de l'Agence du revenu du Canada ([Allocations spéciales pour enfants \(ASE\) - Canada.ca](#)) (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

- *Le ou les documents qui montrent combien d'argent du CISSS de L'Abitibi-Témiscamingue a reçu de l'Agence du revenu du Canada pour les années 2020 à 2025 en allocations spéciales pour enfant, en conformité avec Loi sur les allocations spéciales pour enfants, LC 1992, c 48, ann;*

Vous trouverez en pièce jointe le document *allocation spéciale*, permettant de répondre à votre demande

- *Le ou les documents qui montrent de quelle façon cet argent reçu de l'Agence du revenu du Canada par le CISSS de L'Abitibi-Témiscamingue en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, LC 1992, c 48, ann, est dépensé.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a identifié aucun document permettant de répondre à votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

Conformément à la loi, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir une copie des documents demandés dans les 20 jours suivant la réception de cette demande, comme prévu à l'article 47 de la Loi.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]
Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/cg

p. j. Document
Annexe
Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006